

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Madame la Gouverneure de Bruxelles-Capitale et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Chefs des établissements et aux Directeurs d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisés par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs, aux Chefs d'établissements et aux Directeurs d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Membres des services d'inspection de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Directions des Centres P.M.S. organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Aux Membres du service de vérification de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial.

<p>Pour l'enseignement fondamental ordinaire, le numéro 89 a été attribué à cette circulaire</p>
--

Objet : Application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement

Nous sommes régulièrement interpellés quant à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement.

Cette problématique est vaste mais importante dans notre souci constant de faire du principe de gratuité une notion effective.

Au cours de ces derniers mois, différentes situations rencontrées par des établissements scolaires nous ont convaincus de la nécessité de clarifier un certain nombre d'éléments.

C'est l'objectif de la présente circulaire.

1. La nécessité de tendre vers la gratuité

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre contient, faut-il le rappeler, un chapitre XI consacré à la gratuité de l'accès à l'enseignement.

Après avoir posé le principe de l'interdiction pour les établissements scolaires de percevoir un minerval, de manière directe ou indirecte, les dispositions du chapitre XI exposent une série de frais qui ne sont pas à considérer comme minerval. Des impératifs, notamment d'ordre budgétaire, empêchent en effet de rendre aujourd'hui totalement gratuits les différents services proposés par l'institution scolaire.

Une distinction est ainsi faite entre les frais selon qu'ils peuvent ou non être qualifiés de nécessaires à la participation des élèves aux activités d'enseignement.

Cette règle décrétable ne doit pas faire oublier le contexte constitutionnel et international dans lequel elle s'inscrit. On peut citer ici l'article 24 de la Constitution, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New-York le 19 décembre 1966.

Ce contexte constitutionnel et international amène la Communauté française à tendre vers la gratuité.

Nous invitons l'ensemble des établissements scolaires, tous réseaux confondus, à nous rejoindre dans cet objectif, notamment, en ne réclamant pas à l'avenir davantage de frais que ce qu'ils réclament actuellement.

Ceci n'est pas sans lien avec le refinancement obtenu suite aux accords de la St Boniface. L'affectation d'une partie du refinancement à une majoration des subventions de fonctionnement devrait permettre de tendre davantage vers la gratuité.

2. Le rôle des Conseils de participation

Les Conseils de participation sont des espaces de démocratie et de débat qui permettent aux acteurs de l'enseignement d'exprimer un avis, de dialoguer, de formuler des propositions concrètes.

Le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire a investi ces espaces d'une problématique qui concerne tout citoyen, celle de la gratuité.

Il charge en effet les Conseils de participation de deux nouvelles missions :

1. La poursuite d'une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année par les établissements scolaires, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans les projets d'établissement ;
2. L'étude et la proposition de mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais.

Dans le cadre de ces deux nouvelles missions, les Conseils de participation sont invités à aborder la thématique dans sa globalité ; en effet, il ne leur appartient pas de prendre connaissance de situations individuelles.

Par ailleurs, ces deux nouvelles missions ne seront d'application qu'à partir du 1^{er} janvier 2003.

Il nous paraît néanmoins important de les porter dès à présent à votre connaissance en vous recommandant leur mise en application progressive, sans attendre le dernier moment.

3. La légitime information des parents

Nombreux sont ceux qui développent des pratiques de communication diversifiées entre l'équipe éducative et les familles des élèves.

Nous vous encourageons à poursuivre en ce sens, l'importance de la qualité de cette communication n'étant plus à démontrer.

En matière de gratuité, le décret du 12 juillet 2001 précité prévoit spécifiquement qu'avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il s'agit bien d'une estimation. C'est ainsi que, par exemple, si en cours d'année, une exposition intéressante venait à être organisée, il est évident qu'une visite pourra en être proposée aux élèves.

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Eu égard à son importance, nous vous recommandons sa mise en application progressive, sans attendre le dernier moment.

4. La surveillance du temps de midi

Certains d'entre vous se sont interrogés sur les frais résultant de la surveillance du temps de midi : peuvent-ils être réclamés aux parents des élèves ?

Il faut à cet égard distinguer deux types de frais.

Pour les services proposés durant le temps de midi - autres que la surveillance proprement dite - (par exemple, la distribution d'un bol de soupe aux élèves), une participation des parents aux frais peut être réclamée.

Pour la surveillance du temps de midi proprement dite, la garde du dîner, une participation aux frais peut également être réclamée s'il n'y a pas d'obligation pour les élèves de rester durant le temps de midi à l'école et pour faire face aux frais relatifs à cette surveillance quand ils dépassent l'intervention de la Communauté française.

Il faut donc distinguer selon que la présence des élèves dans l'établissement scolaire durant le temps de midi est obligatoire ou facultative et selon que l'intervention de la Communauté française couvre ou ne couvre pas les frais relatifs à cette surveillance¹.

¹ C'est ainsi que dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, la surveillance est gratuite puisque la présence des élèves est en principe obligatoire (voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999) et qu'elle est prise en charge par des surveillants-éducateurs.

Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut dépasser le montant correspondant au coût réel de la surveillance, diminuée du montant correspondant à l'intervention de la Communauté française.

5. L'indépendance pédagogique vis-à-vis de contingences financières

Nous sommes ponctuellement interpellés sur des pratiques problématiques, telle celle de refuser de remettre à un enfant son bulletin en raison d'un défaut de paiement par ses parents de frais réclamés par l'école.

Il est inacceptable, tant d'un point de vue pédagogique que d'un point de vue juridique, de sanctionner, de quelque façon que ce soit, un élève pour un manquement de ses parents.

Le bulletin, ainsi que tout autre outil ou activité pédagogique, ne peut être utilisé comme moyen de pression. Il n'est dès lors pas tolérable que son utilisation soit conditionnée par le paiement d'éventuels frais dus par les parents des élèves.

Comme vous pouvez le constater, ces quelques éléments n'ont pas la prétention de refléter l'ensemble de la problématique de la gratuité.

Ils sont autant de balises sur le chemin difficile de la gratuité de l'enseignement, balises essentielles en raison des enjeux qui les sous-tendent.

Nous ne doutons pas de l'importance que vous leur accorderez et nous vous remercions de votre indispensable collaboration.

Pierre HAZETTE
Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial

Jean-Marc NOLLET
Ministre de l'Enseignement
fondamental